

ÉLECTION DU COMITÉ DE DIRECTION DU DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

APPEL A CANDIDATURE

L'élection du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football aura lieu lors de l'Assemblée Générale du 10 Novembre 2020.

L'appel à candidature pour cette élection est ouvert du 11 Septembre 2020 au 9 Octobre 2020, à minuit, cachet de la poste faisant foi.

Toute candidature doit obligatoirement être envoyée en courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL 10 Avenue du 4^e Régiment d'Infanterie BP 369 89006 AUXERRE Cedex.

Avec la mention suivante sur l'enveloppe : « Candidature à l'élection du Comité de Direction »

Rappels:

<u>Le Comité de Direction est composé de 15 membres dont obligatoirement au moins un arbitre, un éducateur, un médecin et une femme.</u>

I. APPEL A CANDIDATURE

Tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, définies à l'article 13 des Statuts du District de l'Yonne de Football.



Les conditions d'éligibilité

1.1 Être majeur

Le candidat doit avoir au moins 18 ans pour participer à l'élection. L'intéressé doit être majeur au jour de sa candidature. Par conséquent, une candidature formulée par une personne de 17 ans ne pourra être acceptée, quand bien même cette personne aura atteint l'âge de 18 ans au jour de l'élection.

Si le candidat doit être majeur, il n'existe en revanche aucune obligation de nationalité : il peut donc être français ou étranger. S'il est étranger, c'est l'âge de la majorité française qui est retenu.

1.2 Être licencié

Le candidat doit être licencié au moment de sa candidature. Le candidat peut aussi bien être licencié dans un club que licencié "membre individuel".

Le candidat doit :

- être à jour de ses cotisations,
- être domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe / du District ou d'un District limitrophe

En outre, le candidat doit être licencié depuis au moins six mois au jour de sa candidature.

lorsque les élections sont organisées en début de saison puisqu'il y aura eu interruption de la qualité de licencié entre la fin de la saison précédente et la nouvelle demande de licence de la saison en cours, toute personne licenciée lors de la saison N-1 et ayant obtenu la qualité de licencié pour la saison en cours est considérée comme étant licenciée sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de sa nouvelle licence.

1.3 Ne pas avoir fait l'objet d'une décision lui interdisant de candidater

Le candidat ne doit pas avoir été condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Cette interdiction d'inscription résulte d'une décision de justice, devenue définitive et non assortie du sursis, qui en précise la durée. (Voir art. 7 du Code électoral annexe articles et règlements divers)

Par ailleurs, l'interdiction de se porter candidat à une élection peut également résulter d'une décision prononcée par la "justice sportive » (Voir art. 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F. : sanction d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes annexe articles et règlements divers).

EN BREF

Pour être candidat il faut :

- > avoir 18 ans
- être licencié depuis au moins 6 mois
- > ne pas être frappé d'une interdiction de se présenter aux élections.

Ces trois conditions doivent être remplies AU JOUR DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE.



1. Conditions particulières d'éligibilité

Lorsque l'intéressé candidate en qualité de représentant d'une famille du football, il doit alors remplir certaines conditions particulières afin de démontrer son appartenance à ladite famille

2.1 L'arbitre

Le candidat se présentant en qualité d'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être arbitre honoraire.

Arbitre en activité depuis au moins trois ans : il faut s'assurer que l'intéressé :

- dispose bien d'une licence d'arbitre au sein d'un club affilié à la F.F.F. depuis au moins trois ans,

OU

- est arbitre indépendant depuis au moins trois ans.

Par ailleurs, le candidat se présentant en qualité d'arbitre doit être membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la F.F.F.

En outre, il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Arbitre honoraire : l'intéressé doit fournir une copie de la décision lui ayant attribué cette qualité.

Le fait d'être arbitre honoraire ne confère pas la qualité de licencié membre individuel. Le candidat "arbitre honoraire" doit donc, par ailleurs, être licencié dans un club ou avoir la qualité de licencié membre individuel, depuis au moins 6 mois.

2.2 L'éducateur

Le candidat se présentant en qualité d'éducateur doit être titulaire d'un diplôme reconnu par la F.F.F. C'est à dire le B.M.F, le B.E.F, le D.E.S, le B.E.F.F, ou le B.E.P.F.

Les statuts-types n'imposent pas au candidat "éducateur" de disposer d'une licence d'éducateur (Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral, Animateur Fédéral) au jour de sa candidature.

En conséquence, pour justifier de sa qualité de licencié, le candidat "éducateur" peut être en possession de n'importe laquelle des licences visées à l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F., du moment qu'il est titulaire du diplôme requis.

2.3 Les autres représentants

Les conditions particulières d'éligibilité définies par les statuts-types ne visent que les candidats se présentant en qualité d'arbitre ou d'éducateur.

Néanmoins, même si cela n'est pas imposé par un texte, il semble nécessaire que le candidat se présentant en qualité de médecin fournisse à l'appui de sa candidature tout document officiel attestant qu'il exerce ou a exercé cette profession (il ne doit pas forcément s'agir d'un médecin du sport).



2. Les incompatibilités

Certaines activités, de par leur nature, s'avèrent incompatibles avec les fonctions de membre du Comité de Direction.

3.1 <u>Les membres d'une Commission de Surveillance des Opérations Electorales</u>

En conséquence, si un membre d'une telle Commission veut candidater à l'élection du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District, il devra démissionner de ladite Commission le plus tôt possible.

3.2 Les conseillers techniques sportifs

Les missions des conseillers techniques sportifs sont incompatibles avec toute fonction élective au sein des instances dirigeantes (départementales, régionales, nationales) de la fédération auprès de laquelle ils exercent ces missions. Sont ainsi visés : le Directeur Technique National, les entraîneurs des équipes nationales et les conseillers techniques nationaux, régionaux et départementaux.

3.3 Les agents sportifs

Nul ne peut exercer des fonctions de direction dans une fédération sportive (ou un organe qu'elle a constitué) s'il exerce la profession d'agent sportif ou l'a exercée durant l'année écoulée.

Cette incompatibilité vise aussi bien l'agent sportif exerçant dans le football que l'agent sportif exerçant dans n'importe quelle autre discipline.

3.4 Cas particulier de (s) salarié (s) du District

Une telle situation est toutefois déconseillée, notamment afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts.

II. <u>L'ÉLECTION</u>

L'élection a lieu au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (voir art 13.3 des statuts du District de l'Yonne de Football annexe articles et règlements divers).

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée. L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges



- Si une seule liste se présente :
- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

Pour présenter une candidature, il convient d'utiliser les formulaires suivants : (Cf Annexe 1)

<u>Les éléments à fournir</u> :

La déclaration de candidature doit indiquer en premier lieu les principaux éléments d'identification de l'intéressé (nom et prénom, sexe, lieu et date de naissance, adresse).

Le candidat doit ensuite fournir les différentes informations permettant d'établir qu'il remplit les conditions d'éligibilité.

Ainsi, le candidat doit joindre à sa déclaration une copie de sa pièce d'identité qui permettra de s'assurer de sa majorité (toute pièce officielle d'identité est admise). L'indication de son numéro de personne à dix chiffres (sous lequel l'individu est connu dans FOOT2000/Footclubs) permettra d'accéder plus rapidement à son dossier en ligne afin de vérifier s'il est licencié depuis au moins six mois et de connaître l'identité de son club.

Chaque candidat doit signer une déclaration par laquelle il atteste (sur la déclaration de candidature de liste pour celui désigné en N° 1 et individuellement pour les autres membres) :

- > ne pas être condamné à une peine faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales
- ne pas faire l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps.

La déclaration doit, en outre, clairement identifier les candidats qui se présentent en tant qu'arbitre, éducateur, femme et médecin.

Les candidats se présentant en qualité d'arbitre ou d'éducateur doivent par ailleurs transmettre tout document prouvant qu'ils respectent les conditions particulières d'éligibilité auxquelles ils sont soumis (par exemple : copie de la licence d'arbitre ou du diplôme d'entraîneur, attestation / carte de membre de l'association représentative, attestation / carte de membre de la commission d'arbitrage ou de la commission des éducateurs...

Une seule et unique déclaration de candidature doit être établie pour chaque liste candidate, étant précisé qu'une même personne ne peut candidater à une élection que pour une seule liste.

La liste doit alors comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir (15), hors membres de droit, en identifiant les représentants obligatoires (arbitre, éducateur, médecin, femme) et le candidat tête de liste. La déclaration de candidature de liste est signée par ce dernier.

Il est rappelé que :

- > si la liste est élue, c'est le candidat tête de liste qui devient Président du Comité de Direction, et donc Président du District en question
- il n'est pas possible de candidater à la fois en qualité de tête de liste et en qualité de représentant d'une famille du football



- > si un Président de District souhaite quitter sa fonction pour candidater à l'élection du Comité de Direction de Ligue, il peut alors briguer uniquement la fonction de Président ou de Président Délégué de la Ligue, ce qui veut dire qu'il ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de n°2 sur la liste
- → à chaque réception d'une candidature, le secrétariat de l'instance en informe la C.S.O.E. (Commission de Surveillance des Opérations Electorales)
- les enveloppes reçues peuvent être ouvertes par les membres de la C.S.O.E, par les salariés de l'instance ou par les deux
- toutes les candidatures reçues, in fine, sont transmises aux membres de la C.S.O.E. en vue de la réunion lors de laquelle elle se prononcera officiellement sur la recevabilité de l'ensemble des candidatures reçues.

<u>la Commission Départementale de Surveillance des Opérations Électorale se prononce elle-même sur la recevabilité des candidatures, en rendant une véritable décision, prise en premier et dernier ressort (le Comité de Direction n'intervient plus).</u>

Même si cela n'est pas imposé par les statuts-types, il semble approprié que cette décision de la C.S.O.E. fasse l'objet d'un procès-verbal notifié à chaque candidat via Notifoot (à la tête de liste en cas de scrutin de liste) et publié sur le site internet de l'instance concernée.

L'ensemble des candidats sera ainsi informé de la situation de toutes les candidatures.

La C.S.O.E., comme le faisait le Comité de Direction, doit rendre une décision motivée : elle doit expliquer les raisons pour lesquelles elle accepte ou refuse chaque candidature.

IMPORTANT

En cas de scrutin de liste, le non-respect d'une condition d'éligibilité par un membre de la liste entraîne, de fait, l'irrecevabilité de toute la liste.

La circonstance que les conditions d'éligibilité (générales et particulières) sont remplies n'empêche pas pour autant le rejet d'une candidature si la procédure relative à la déclaration de candidature n'a pas été respectée.

Doit être refusée la candidature de la liste :

- > ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit
- > comportant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste
- > où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.



Annexe 1



ÉLECTION DU COMITÉ DE DIRECTION DU DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 Novembre 2020

La circonstance que les conditions d'éligibilité (générales et particulières) sont remplies n'empêche pas pour autant le rejet d'une candidature si la procédure relative à la déclaration de candidature n'a pas été respectée.

DÉCLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

A remplir par la tête de liste et à envoyer au District par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 09 Octobre 2020 à minuit, dernier délai,

cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée dans l'appel à candidature.

Le cas échéant, nom de la liste :

Les mentions suivantes doivent être indiquées sur l'enveloppe : « Election du Comité de Direction ».

Je soussigné(e), Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Adresse électronique :

• Déclare, en tant que tête de liste, la candidature de la liste ci-jointe à l'élection du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football,



- Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F. (voir annexe articles et règlements divers) déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet :
 - > D'aucune condamnation faisant obstacle à mon inscription sur les listes électorales,
 - D'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

Fait à		le	
Signatu	re de la tête de liste :		

Rappel : les candidats inscrits sur la liste doivent remplir, à la date de déclaration de candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 et suivants des Statuts du District (annexe articles et règlements divers).

Par ailleurs, doivent être joints à la présente :

- ightarrow La liste des membres dûment remplie et signée par chacun d'entre eux,
- → **Une déclaration de non-condamnation remplie par chacun des membres de la liste** (nb sauf le candidat tête de liste qui fait cette déclaration ci-dessus),
- → Une copie de la pièce d'identité de chacun des membres de la liste,
- → Tout justificatif afférent à une condition particulière d'éligibilité.





Annexe 2



LISTE DES MEMBRES

	NOM	PRENOM	N° LICENCE (si membre individuel, fournir un justificatif)	SIGNATURE
Président N° 1				
Secrétaire Général N°2				
<u>Trésorier</u> N°3				
Arbitre N°4				
Educateur N°5				
Femme N°6				
Médecin N°7				
N°8				
N° 9				

√°10			
l° 11			
l° 12			
N° 13			
√° 14			
N° 15			

Rappel : Cette liste doit obligatoirement comporter au moins un arbitre, un éducateur, une femme, un médecin





Annexe 3



DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE NON-CONDAMNATION DU CANDIDAT

Je soussigné(e),	
Nom :	
Prénom :	
Date de naissance : Lieu de na	aissance :
Adresse :	
• Déclare me porter candidat(e) à l'élection du Comité ayant comme tête de liste Mr. / Mme.	é de Direction du District de l'Yonne de Football, sur la liste
l'honneur n'avoir fait l'objet : ➤ D'aucune condamnation faisant obstacle à mon i	F. (voir annexe articles et règlements divers), déclare sur nscription sur les listes électorales, rait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections
Fait à	
Le	
 -	(Signature)



ÉLECTION DE LA DÉLÉGATION DU DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ DE FOOTBALL

APPEL A CANDIDATURE

L'élection de la délégation du District de l'Yonne de Football pour l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche Comté Football aura lieu lors de l'Assemblée Générale du 10 Novembre 2020.

L'appel à candidature pour cette élection est ouvert du 11 Septembre 2020 au 09 Octobre 2020 à minuit, cachet de la poste faisant foi.

Toute candidature doit obligatoirement être envoyée en courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL 10 Avenue du 4^e Régiment d'Infanterie BP 369 89006 AUXERRE Cedex.

Avec la mention suivante sur l'enveloppe :

« Candidature à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'AG de LBFCF »

Rappels:

- > tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, définies aux articles 13.2.1 et 13.2.2 des Statuts du District (voir annexe articles et règlements divers)
- conformément à l'article 13.2 des Statuts de la Ligue(voir annexe articles et règlements divers), l'Assemblée Générale du District doit élire 8 délégués (4 titulaires et 4 suppléants) appelés à représenter les clubs du District à l'Assemblée Générale de la Ligue
- toute candidature doit être présentée de manière individuelle



- > Selon l'article 12.5.6 des statuts du District de l'Yonne de Football (Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue) :
 - L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative
 - Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions
 - Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée.
 - Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué titulaire ou de suppléant: dans ce cas, c'est le nombre de voix recueilli par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué titulaire ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégués titulaires, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant. Une fois élue, si un délégué titulaire vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix et ainsi de suite.
 - Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

Pour présenter une candidature, il convient d'utiliser le formulaire suivant : (Cf Annexe 1)





Annexe 1



ÉLECTION DE LA DÉLÉGATION DU DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 décembre 2020

DÉCLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

A remplir et à envoyer au District par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 09 octobre 2020 à minuit, dernier délai, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée dans l'appel à candidature. Les mentions suivantes doivent être indiquées sur l'enveloppe : « Election de la délégation du District ».

Je soussigné(e), Madam	ne / Monsieur (rayer la mention inutile)
NOM:	
Prénoms :	
Date de naissance :	Lieu de naissance :
Adresse du domicile :	
Adresse électronique :	
ramero de nocificie i	viduel joindre un justificatif)

- Déclare me porter candidat à l'élection de la délégation du District de l'Yonne de Football pour l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté
- Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F. (voir annexe articles et règlements divers), déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet :



- > d'aucune condamnation faisant obstacle à mon inscription sur les listes électorales,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

Fait à		le	
Signatur	e:		

Rappel : tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 des Statuts du District.

Par ailleurs, doit être jointe à la déclaration de candidature une copie d'une pièce d'identité du candidat.



Mesdames, Messieurs les Présidents des clubs

A Auxerre, le

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DU DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous convier à l'Assemblée Générale élective du District de l'Yonne de Football qui aura lieu le 10 novembre 2020 à 19 heures en la salle de conférence du « 89 », 16 boulevard de la marne 89000 AUXERRE.

A ce titre, vous trouverez, joints à la présente, tous les éléments nécessaires à votre information :

- l'ordre du jour,
- > une attestation de pouvoir (à remplir en cas d'absence*),
- la liste des candidatures recevables,
- le programme des candidats [si cette possibilité est offerte aux candidats].

En cas d'indisponibilité, vous avez la possibilité de vous faire représenter, au choix :

- par un licencié de votre club,
- > par un licencié d'un autre club qui représentera lui-même son propre club lors de l'Assemblée Générale

Le cas échéant, merci de compléter l'attestation de pouvoir ci-jointe et de la retourner au District, signée, dans les meilleurs délais.

Nous vous rappelons enfin que le jour de l'Assemblée Générale :

- > vous devrez être muni(e) d'une pièce d'identité
- > le bénéficiaire d'un pouvoir devra en outre être en mesure de justifier de sa qualité de licencié.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président du District



Fait à :







ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL du 10 Novembre 2020

Formulaire à remplir et à renvoyer au District, OBLIGATOIREMENT avant le 05 novembre 2020				
N° d'affiliation :	Club :		Nombre de voix :	
Bureau de vote N° :				
	ABSENCE			
Je soussigné(e) Madame / Monsieur				
Président(e) du club				
serai dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale du District.				
	POUVOIR			
En cas d'absence, le Président peut donner p	pouvoir, en choisissant	l'une des deux options s	suivantes :	
Option 1 : représentation par un licencié de	e mon club			
En mon absence, je donne pouvoir à l'un(e) Madame / Monsieur	de mes licenciés,			
afin de représenter mon club lors de l'Ass Direction du District et à l'élection de la déle				
<u>Ou</u>				
Option 2 : représentation par un licencié d'	un autre club			
En mon absence, je donne pouvoir à				
Widdanie / Wionsiedi		et représen	tant ce club	
afin de représenter mon club lors de l'Ass		-	-	
Direction du District et à l'élection de la délégation de District pour l'Assemblée Générale de la Ligue. Cette option				
n'exclut pas l'amende prévue à l'article 6.2	des statuts du District	de l'Yonne de Football.		

Nom, Prénom, Signature et cachet du club

Du Président qui donne le pouvoir



ANNEXE: ARTICLES ET RÈGLEMENTS DIVERS

> ARTICLE 7 DU CODE ÉLECTORAL

Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les <u>articles</u> 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

• Article 4.1.2

A l'égard d'une personne physique Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant



accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave. Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- -l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F.;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours. Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative. défini par <u>les articles 321-1</u> et <u>321-2</u> du code pénal.

> STATUTS DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

• Article 13.2 : Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

- Article 13.2.1Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District. Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.



- Article 13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F.

• Article 13.3 : Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste. Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraine le rejet de celle-ci. La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 iours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.



Le refus de candidature doit être motivé. Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité dessièges.
- Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.
 - Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection
- En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.
- Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsiélu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du comité de direction.
- Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.
- Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du comité de direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse le mandat du nouveau comité de direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

> STATUTS FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL (FFF)

• Article 4:

Principes généraux pour les élections De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Fédération et ses organismes nationaux et régionaux, les principes suivants sont applicables :

- l'acte de candidature est posté par courrier recommandé adressé à l'organe concerné par l'élection 30 jours au moins avant la date de celle-ci. Le cas échéant, cet acte indique à quel titre le candidat se présente (représentant des arbitres, des éducateurs, du football diversifié, médecin ou autre).
- il est délivré un récépissé de candidature pour chaque liste, ou chaque candidature en cas de



scrutin plurinominal, si les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.

- les membres sortants sont rééligibles.
- en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. lorsque le vote par procuration n'est pas expressément exclu, le nombre de pouvoirs est limité à 4 au maximum qui s'ajoutent au propre mandat du délégué.
- le vote par correspondance n'est pas admis.
- le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un déléqué.
- le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.
- les nouveaux membres, élus à la suite d'un vote de défiance ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

> STATUTS LIGUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

• Article 13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

- Article 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.



Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
 - la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
 - la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.
 - Article 13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F.







